



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie Agricole

APPEL A PROJET 2018

DINAII- AC

Dispositif National d'Aide aux Investissements Immatériels pour les entreprises agroalimentaires – Actions Collectives

Suivi du dispositif : Sylvie Prunier
Chargée de mission industries agroalimentaires
Tél : 03 80 39 30 36
Mel : sylvie.prunier@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture : à publication

Dates de **sélection** des dossiers complets :

- 1^{er} relevé : **31 mars 2018**
- 2^{ème} relevé (sous réserve de disponibilité des crédits) : **15 juin 2018**
- 3^{ème} relevé (sous réserve de disponibilité des crédits) : **14 septembre 2018**

Modification du 10/09/2019 : la date du 3^{ème} relevé est reportée au 28 septembre 2018

Nous vous incitons à déposer vos dossiers au plus tôt afin de pouvoir assurer leur complétude aux dates de sélection ci-dessus.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Règlements communautaires

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États
- Règlement (CE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)
- Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*

- Régime cadre exempté de notification n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA. 40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2014-2020
- Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 relative à la définition des petites et moyennes entreprises (PME)

Instructions nationales

- Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de la concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises
- Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Instruction Technique DGPE/SDC/2016-499 du 16 juin 2016 relative au Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII)

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

Les petites et moyennes entreprises (PME) des industries agroalimentaires (IAA) souvent ne disposent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'opérations collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences etc.

Le présent appel à projets est ouvert dans le cadre du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires, volet actions collectives (DiNAII-AC), financé dans le cadre du programme 149, action 21-02 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité hors-coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

En 2017, les acteurs de la filière agroalimentaire de Bourgogne-Franche-Comté ont été associés à la détermination des grands enjeux de la filière régionale pour ces prochaines années. La feuille de route qui en découle s'articule autour de 8 thématiques constituant des leviers de développement pour la filière agroalimentaire régionale :

- **l'intelligence collaborative**, qui a notamment pour objectif d'apporter des réponses à des besoins en information stratégique et/ou opérationnelle partagés par les entreprises agroalimentaires régionales ;
- **l'internationalisation**, qui demeure un levier majeur d'emploi et de croissance pour ces mêmes entreprises ;
- les **compétences et ressources humaines**, qui constituent également l'un des principaux enjeux pour les entreprises agroalimentaires régionales qui rencontrent notamment des difficultés de recrutement ;
- **l'attractivité** de l'agroalimentaire régional, permettant à ces entreprises d'attirer les compétences dont elles ont besoin mais aussi de développer leur rayonnement ;
- la **transformation numérique des entreprises**, tant de leur mode de production que de leur modèle économique, qui représente désormais un enjeu de croissance incontournable ;
- la **performance industrielle**, condition essentielle de compétitivité des entreprises ;
- la **transition écologique et solidaire**, qui constitue à la fois un défi et une opportunité pour les entreprises agroalimentaires régionales, de s'appuyer sur des matières premières agricoles régionales abondantes et de qualité ;
- la **R&D et l'innovation**, levier de compétitivité durable pour les entreprises qui assurera leur croissance et leur développement à moyen et long terme.

En 2018, la priorité sera accordée aux actions immatérielles s'inscrivant dans le cadre de cette feuille de route régionale, en cohérence avec les conclusions des Etats Généraux de l'Alimentation et avec les dispositions du Comité National de l'Industrie

NATURE ET TAUX D'AIDE

L'aide est apportée sous forme de subvention.

Le taux d'aide dépend du Régime Cadre utilisé. Celui-ci est déterminé par la DRAAF en fonction de l'action, des bénéficiaires et de la nature du porteur de projet.

TYPES D' ACTIONS COLLECTIVES AIDEES

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire inscrites dans la même logique de développement. Les projets d'intervention collective doivent privilégier une alternance de phases collectives (formation, échanges de pratiques, audits croisés, mutualisation de fonctions...) et de phases individuelles (accompagnement en entreprise). Elles visent des retombées économiques pour les entreprises à l'issue de l'opération et cherchent la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action, la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises...

Elles pourront s'inscrire dans la typologie suivante (non limitative) :

Type 1 « transfert de connaissances et actions d'information »

Ce type d'actions vise le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple sous forme d'actions de formation ou d'ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs et des bonnes pratiques, et de favoriser la diffusion.

Type 2 « coopération »

Ce type d'action résulte de la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire. La coopération peut porter sur des projets pilotes, la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux. Elle peut prendre la forme d'études, notamment de faisabilité, d'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local, d'actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, et couvre les frais de fonctionnement de la coopération.

Type 3 « conseil »

Ce type d'action est une prestation collective de type « conseil » où un accompagnement individuel est réalisé auprès de chaque PME bénéficiaire par un prestataire. Ce type d'action nécessite le plus souvent l'intervention d'un porteur qui va rechercher le prestataire, recruter les PME et animer l'action collective.

BENEFICIAIRES

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises dans un contexte régional.

Elles peuvent être initiées et réalisées par des opérateurs locaux très divers (chambres consulaires, établissements publics, groupements d'entreprises, organisations professionnelles, associations, organismes de recherche ou de formation, centres techniques, opérateurs privés...). Le porteur de projet s'assurera que l'opération mise en œuvre touche bien le public final recherché et devra fournir les justificatifs nécessaires portant sur les destinataires des actions lors de tout contrôle.

Suivant le type d'action collective, les bénéficiaires sont :

- soit les PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles (à l'exclusion des activités de simple négoce et des entreprises de service), que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- soit les pôles, réseaux et acteurs structurants (par exemple : associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, établissements publics, instituts ou centres techniques), pour l'émergence et la réalisation des actions collectives.

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions retenues sont destinées **aux PME du secteur agroalimentaire**,

→ Entreprise du secteur agroalimentaire : activité principale dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement des produits agricoles ou alimentaires à l'exclusion des activités de simple négoce, des entreprises de service, et des activités de l'artisanat commercial (boulangerie, pâtisserie et charcuterie artisanale).

→ PME : qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise, c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

Les opérations collectives incluant des Grandes Entreprises (GE) sont possibles sous réserve d'expertise.

COUTS ADMISSIBLES

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf références réglementaires). Seront uniquement éligibles les charges directes liées aux actions du projet :

- Coûts internes rattachés à l'action :

- les charges directes de personnel (comprenant salaires bruts et taxes et cotisations patronales) au prorata du nombre de jours consacrés à l'action sont éligibles. Les coûts salariaux prévisionnels devront être précisés par une méthode de calcul indiquant le nombre de jours et le coût journalier, et feront l'objet de justificatifs de réalisation à la clôture de l'action. Les dépenses liées aux déplacements des agents sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré.
- les charges directes relatives aux actions : les dépenses liées aux réunions (location de salles,...), dépenses de communication spécifiques à l'action (panneaux d'information, publication dans la presse locale...), achats de documentation.
- Dans le cas où le porteur réalise lui-même les actions de formation, conseils ou diagnostics, au moins 1 devis devra être fourni afin de permettre aux pouvoirs publics de s'assurer que la prestation est effectuée dans les conditions de prix de marché.
- les dépenses de fonctionnement (ou frais de structure) supportées par la structure au titre de l'action collective et uniquement pour le temps de cette action peuvent rentrer dans l'assiette de dépenses éligibles si elles sont rattachées au projet et suffisamment justifiées. La DRAAF conduit cette analyse avec les bénéficiaires. Dans la mise en oeuvre, ces dépenses sont attestées par le tableau récapitulatif certifié par un tiers (Commissaire aux comptes ou Expert comptable).

Les frais de structure pouvant ici être pris en compte sont : loyers, fournitures de bureau, eau, gaz, électricité, coût d'entretien des locaux, affranchissement, téléphone, internet, assurances.

- Prestations externes :

Les prestations externes (conseil, formation, diagnostics...) sont éligibles. Un devis est à joindre au dossier.

Aucune dépense antérieure à la date de réception du dossier complet ne sera prise en compte.

Le porteur devra s'engager à respecter les obligations liées aux régimes d'aide d'Etat retenus pour l'action, en particulier :

→ en vérifiant l'éligibilité des entreprises bénéficiaires finales, plus particulièrement en cas de recours au règlement *de minimis*

→ en informant les entreprises bénéficiaires qu'elles bénéficient d'une aide encadrée par le régime d'aide d'état retenu pour l'action

→ en répercutant l'aide reçue sur les bénéficiaires par l'intermédiaire d'une réduction de prix et en justifiant cette répercussion par une méthode de calcul.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant (qui n'est pas lié à l'action) des porteurs des actions
- la simple organisation de réunions (institutionnelles ou de brainstorming), indépendamment de la mise en place d'une action concrète
- la simple participation à une foire ou à un salon,
- les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc.,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.
- les activités de préparation des produits à la première vente dans les exploitations agricoles

PROCEDURE ET SUITES

Constitution du dossier

Un dossier est déposé par action collective.

Le dossier de demande devra être constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention (voir modèle en annexe) complété et signé par le responsable légal de structure porteuse de l'opération
- un RIB
- les justificatifs de dépenses prévisionnelles
- les pièces justificatives demandées dans le formulaire.

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé.

Le formulaire et la notice d'information peuvent être téléchargés sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/> . Ils peuvent également être mis à disposition par la DRAAF sous forme papier ou en version modifiable sur simple demande.

Ce dossier est à déposer ou à envoyer en 1 exemplaire à la

**DRAAF Bourgogne-Franche-Comté –
4 bis rue Hoche – BP 87865
21078 DIJON Cedex**

Une version en format électronique du dossier (formulaire de demande et annexe technique descriptive du projet) sera adressée aux adresses suivantes : srea.draaf.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr avec copie à sylvie.prunier@agriculture.gouv.fr

Après analyse de votre demande au vu des critères de sélection ci-dessous, il pourra vous être demandé des compléments sur l'action.

A l'issue de la sélection et sous réserve des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique de subvention via une convention rédigée par la DRAAF.

Critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- De la cohérence avec les thématiques et actions de la feuille de route pour la filière agroalimentaire en BFC (cf § CONTEXTE ET OBJECTIFS)
- de la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional
- de la cohérence avec les plans stratégiques régionaux (SRDEII, PRDA...)
- de la cohérence avec les priorités fixées dans le cadre des Etats Généraux de l'Alimentation et du Conseil National de l'Industrie
- du caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement
- de la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche (qualité du livrable), appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises
- du périmètre de l'action, qui doit se déployer sur l'ensemble de la grande région Bourgogne-Franche-Comté

Livrables attendus

Chaque action collective fait l'objet d'un ou de plusieurs livrables « libres de droits » et diffusables, destinés à contribuer au partage de bonnes pratiques et, le cas échéant, susceptibles de faire émerger de nouveaux projets dans d'autres entreprises de la région ou d'autres régions. Ces livrables peuvent prendre différentes formes : comptes-rendus d'opérations, supports pédagogiques, guides, rapports d'étude, plaquettes, etc.